



**PROTOCOLE À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA
ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE
SUR LES FEMMES ET LES JEUNES DANS
LE COMMERCE**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

CONSIDÉRANT l'article 8, alinéa 3 de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf) qui dispose que tout instrument additionnel, dans le cadre du champ d'application de l'Accord de la ZLECAf, jugé nécessaire, est conclu en vue de la réalisation des objectifs de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et fait, dès son adoption, partie intégrante de l'Accord de la ZLECAf ;

RAPPELANT l'engagement contenu dans la Déclaration Ext/Assembly/AU/Decl.1(XIII) adoptée lors de la 13e session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Conférence) tenue en décembre 2020 par vidéoconférence, en vue d'élargir l'inclusivité dans le fonctionnement de la ZLECAf par des interventions qui soutiennent les jeunes, les femmes et les petites et moyennes entreprises, et intègrent les commerçants transfrontaliers informels dans l'économie formelle par la mise en œuvre du régime commercial simplifié ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly/AU/Dec.831(XXXV) de la 35e session ordinaire de la Conférence tenue en février 2022 à Addis-Abeba, Éthiopie, portant inclusion du Protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce dans le champ d'application de l'Accord de la ZLECAf ;

RÉAFFIRMANT notre engagement à réaliser les aspirations et les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, en particulier l'Aspiration 6 qui vise à créer un continent dont le développement est axé sur les personnes et qui s'appuie sur le potentiel de ses populations notamment celles des femmes et des jeunes ;

DÉSIREUX de promouvoir et de réaliser un développement socio-économique durable et inclusif des femmes et des jeunes en exploitant les opportunités commerciales offertes par la ZLECAf, en vertu de l'article 3 (e) de l'Accord de la ZLECAf ;

AYANT À L'ESPRIT la décision AfCFTA/COM/5/REPORT/FINAL/27(a) de la 5e réunion du Conseil des ministres tenue en mai 2021 à Accra, Ghana, instituant le Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce afin de faciliter les négociations ;

CONSCIENTS des engagements pris dans le cadre du Traité portant création de la Communauté économique africaine ; du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; de la Charte africaine de la jeunesse ; de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux femmes et aux jeunes ;

S'APPUYANT SUR les réalisations des communautés économiques régionales et des politiques et stratégies nationales d'intégration des questions de genre et de jeunesse, en particulier dans la conception d'initiatives et de programmes visant à

renforcer la participation significative des femmes et des jeunes dans le commerce;

RECONNAISSANT que les femmes et les jeunes sont confrontés à des défis systémiques, structurels et financiers qui entravent leur participation significative au commerce intra-africain ;

RECONNAISSANT la contribution significative des femmes et des jeunes à la croissance économique des pays africains et l'importance de la croissance démographique des jeunes en tant qu'un facteur critique pour atteindre une croissance accélérée et approfondir l'intégration économique du continent ;

DÉTERMINÉS à créer un environnement commercial favorable qui aide les femmes et les jeunes à saisir les opportunités offertes par la ZLECAf ; et

DÉTERMINÉS à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de la ZLECAf, de ses protocoles et de ses annexes afin de s'assurer que les questions relatives aux femmes et aux jeunes soient priorisées ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

- (a) « **ZLECAf** », la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- (b) « **Accord de la ZLECAf** », l'Accord portant création de la ZLECAf ;
- (c) « **Action positive** », un programme politique ou une intervention qui cherche à éliminer toutes formes de discrimination empêchant les femmes et les jeunes de participer pleinement au commerce et aux activités liées au commerce, et de prévenir une telle discrimination à l'avenir. Il s'agit notamment des programmes politiques et des interventions qui prévoient des mesures spéciales qui peuvent être de nature temporaire pour promouvoir et augmenter les opportunités pour les femmes et les jeunes dans le développement économique par le biais du renforcement des capacités, de programmes de sensibilisation et autres mesures actives pour assurer l'égalité des bénéfices des opportunités commerciales ;
- (d) « **Capacité** », l'aptitude à produire et à fournir des biens et des services aux marchés continentaux et internationaux en utilisant les ressources disponibles;
- (e) « **Comité** », le Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce tel qu'établi à l'article 19 du présent Protocole ;

- (f) « **Égalité** », la même jouissance des privilèges, des droits et de l'accès aux opportunités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes et jeunes dans le commerce comme pour les hommes et autres commerçants ;
- (g) « **Harcèlement** », le fait d'exercer des pressions ou des violences verbales, physiques, sexuelles ou morales contre des femmes ou des jeunes dans le commerce en vue d'obtenir une satisfaction personnelle ou une faveur à son profit ou au profit d'un tiers, ainsi que tout comportement physique ou non verbal subi par une femme ou un jeune dans le commerce, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la femme ou du jeune dans le commerce et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, susceptible de compromettre la situation professionnelle, économique et sociale de telle femme et tel jeune dans le commerce, que cet acte résulte ou non d'un rapport de force inégal ;
- (h) « **Marché** », le marché de la ZLECAf ou une partie substantielle de celui-ci, où l'échange ou la substitution de marchandises ou de services a lieu entre les fournisseurs et les acheteurs de ces marchandises, services et technologies ;
- (i) « **Mesure** », toute action prise par un État partie, que ce soit sous forme de loi, de règlement, règle, procédure, décision, action administrative ou sous toute autre forme ;
- (j) « **Protocole** », le Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur les femmes et les jeunes dans le commerce ;
- (k) « **Commerce transfrontalier à petite échelle** », une forme de commerce transfrontalier de marchandises à faible valeur ;
- (l) « **État partie** », un État membre qui a ratifié ou a adhéré au présent Protocole et pour lequel celui-ci est en vigueur ;
- (m) « **Tierce partie** », État qui n'est pas partie au Protocole, sauf dispositions contraires du Protocole ;
- (n) « **Femmes et jeunes dans le commerce** », les femmes et les jeunes tels que définis aux paragraphes (o) et (r) ci-dessous dans les domaines du commerce couverts par l'Accord ;
- (o) « **Femmes dans le commerce** », les femmes ressortissantes d'un État partie et qui participent à l'importation et à l'exportation de marchandises et de services ;
- (p) « **Entreprise gérée par des femmes ou des jeunes** », une entreprise dont vingt-cinq (25) pour cent des actions et/ou tout autre moyen de détermination de la propriété, tel que déterminé par le droit national, sont détenus par une ou plusieurs femmes ou un ou plusieurs jeunes et dont la gestion et le contrôle sont assurés par une ou plusieurs femmes ou un ou plusieurs jeunes qui prennent les décisions stratégiques et opérationnelles importantes au nom de l'entreprise ;

- (q) « **Entreprise appartenant à des femmes ou à des jeunes** », une entreprise détenue à plus de cinquante pour cent (50 %) des actions et/ ou tout autre moyen de détermination de la propriété, tel que déterminé par le droit national, par une ou plusieurs femmes ou un ou plusieurs jeunes, et
- (r) « **Les jeunes dans le commerce** », les ressortissants d'un État partie, qui a atteint l'âge de la majorité conformément à la législation de l'État partie et âgés de moins de 35 ans et qui participent à l'importation et à l'exportation des produits et des services.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif général du présent Protocole est de soutenir la mise en œuvre de la ZLECAf, comme indiqué à l'article 3 alinéa (e) de l'Accord de la ZLECAf, en promouvant un développement socio-économique durable et inclusif, l'égalité pour les femmes et les jeunes dans le commerce et la transformation structurelle des États parties.
2. Les objectifs spécifiques du présent Protocole sont de :
 - (a) soutenir et renforcer la participation effective des femmes et des jeunes dans le commerce intra-africain ;
 - (b) améliorer l'inclusion des femmes et des jeunes dans le commerce dans la mise en œuvre de la ZLECAf pour parvenir à un développement économique durable aux niveaux national, régional et continental ;
 - (c) renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans le commerce ;
 - (d) renforcer l'accès aux opportunités pour les femmes et les jeunes dans le commerce ;
 - (e) promouvoir la valeur ajoutée et l'innovation pour accroître les importations et exportations des femmes et des jeunes dans le commerce ;
 - (f) soutenir l'inclusion des femmes et des jeunes dans le commerce dans les chaînes de valeur régionales et continentales ; et
 - (g) soutenir les mesures qui favorisent la formalisation des activités commerciales des femmes et des jeunes.

Article 3

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique à toutes les politiques, activités et interventions qui soutiennent les femmes et les jeunes dans le commerce dans le cadre de la ZLECAf.

PARTIE II

OBLIGATIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4

Principes directeurs

1. Le présent Protocole est régi par les principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la ZLECAf afin d'assurer sa pleine mise en œuvre.
2. Le présent Protocole est régi par les principes suivants :
 - a. L'action positive ;
 - b. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes dans les activités commerciales intra-africaines ;
 - c. La promotion et réalisation de l'égalité pour les femmes et les jeunes dans le commerce ; et
 - d. L'inclusivité.
3. Les États parties accordent une attention particulière aux femmes et aux jeunes dans le commerce intra-africain, en tenant compte des dispositions spéciales prévues par le présent Protocole afin de garantir une inclusion effective. À cet égard, les États parties :
 - a. appliquent des mesures spéciales pour fournir une assistance technique et renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans le commerce afin de faciliter le respect des normes internationales par le biais de programmes d'appui continentaux, régionaux et nationaux ;
 - b. prennent en compte les défis que peuvent rencontrer les femmes et les jeunes dans le commerce et leur accordent un traitement préférentiel ; et
 - c. fournissent un accès préférentiel aux infrastructures liées au commerce pour les femmes et les jeunes dans le commerce.
4. Les États parties conviennent d'élaborer un règlement ministériel sur l'accès préférentiel aux marchés pour les femmes et les jeunes dans le domaine du commerce, accompagné des instruments juridiques habilitants pertinents.

Article 5

Droit de réglementer

1. Les États parties peuvent réglementer et introduire des réglementations sur toutes les activités commerciales relatives aux femmes et aux jeunes sur leurs territoires afin d'atteindre des objectifs de politique nationale, dans la mesure où ces réglementations ne portent en aucune manière atteinte aux droits et obligations découlant du présent Protocole.
2. Les États parties s'assurent que toutes les mesures d'application générale affectant toutes les activités commerciales des femmes et des jeunes dans le commerce relevant du champ d'application de l'Accord de la ZLECAf soient administrées de manière objective, transparente et impartiale.

Article 6

Élimination des barrières non tarifaires

1. Les États parties, conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole sur le commerce des marchandises et de son Annexe 5, éliminent progressivement les barrières non tarifaires affectant les femmes et les jeunes dans le commerce.
2. Les États parties garantissent et promeuvent la participation des associations des femmes et des jeunes dans le commerce aux comités nationaux de suivi établis à l'Article 8 de l'Annexe 5 du Protocole sur le commerce des marchandises afin d'assurer leur rôle actif dans l'identification, la résolution, le suivi et l'élimination des barrières non tarifaires.

PARTIE III

LES FEMMES ET LES JEUNES DANS LE COMMERCE

Article 7

Développement socioéconomique inclusif

Les États parties s'engagent, le cas échéant, à :

- (a) promouvoir et faciliter l'autonomisation et l'intégration effective des femmes et des jeunes dans le commerce;
- (b) identifier et éliminer progressivement la législation, et les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et des jeunes dans le commerce ;
- (c) promouvoir des programmes d'éducation de qualité et de sensibilisation sur le commerce ;
- (d) renforcer la capacité de production des femmes et des jeunes dans le commerce;
- (e) renforcer et soutenir les associations de femmes et de jeunes dans le commerce qui seront en charge de la coordination et du plaidoyer sur les questions commerciales ;
- (f) recueillir et partager des informations sur les bonnes pratiques relatives à l'inclusion des femmes et des jeunes dans le commerce ; et
- (g) prendre toute autre mesure visant à éliminer les préjugés contre les femmes et les jeunes et leur promouvoir l'égalité dans le commerce.

Article 8

Participation à la formulation des politiques et à la mise en œuvre de la ZLECAf au niveau national

1. Les États parties prennent des mesures en vue de promouvoir et de renforcer la participation pleine et active des femmes et des jeunes dans le

commerce à la formulation, à la mise en œuvre et à l'examen des politiques et programmes liés au présent Protocole.

2. Les États parties établissent, maintiennent et renforcent un dialogue continu avec les femmes et les jeunes dans le commerce et avec leurs associations aux niveaux national, régional et continental pour aider à créer un environnement commercial amélioré en vue d'une mise en œuvre réussie et inclusive de la ZLECAf.
3. Les États parties assurent la représentation significative des femmes et des jeunes dans le commerce au sein des organes existants notamment dans les comités nationaux de mise en œuvre de la ZLECAf.

Article 9

Harmonisation des programmes visant à soutenir les femmes et les jeunes dans le commerce

Les États parties, dans la mesure du possible, adaptent leurs politiques et programmes nationaux de manière à faciliter la mise en œuvre effective des programmes régionaux et continentaux relatifs aux femmes et aux jeunes dans le commerce.

Article 10

Accès au financement

Les États parties, conformément à leur législation nationale :

- (a) mettent en œuvre des mesures, en collaboration avec les prestataires de services financiers, qui facilitent l'accès à des instruments financiers abordables, à des services et à des garanties adaptés aux activités commerciales des femmes et des jeunes dans le commerce, afin de leur permettre d'importer et d'exporter et de les protéger contre les risques liés au commerce ;
- (b) encouragent la création de programmes de financement dans les secteurs à fort potentiel de croissance et dans les secteurs à forte valeur où la participation des femmes et des jeunes dans le commerce est faible;
- (c) établissent et/ou renforcent les services de développement des entreprises pour former les femmes et les jeunes dans le commerce à l'éducation et aux services financiers ; et
- (d) facilitent l'accès aux connaissances et aux informations pertinentes sur les produits et services financiers et les mettent à disposition des femmes et des jeunes dans le commerce.

Article 11

Développement de la capacité de production et d'exportation

Les États parties s'efforcent de :

- (a) fournir des programmes d'éducation et de formation appropriés, en collaboration avec toute institution compétente, en vue d'améliorer la capacité technique des femmes et les jeunes dans le commerce et leur capacité à respecter les exigences réglementaires et les normes;
- (b) développer et renforcer des programmes spéciaux pour les femmes et les jeunes dans le commerce afin d'améliorer leur capacité de production et de favoriser leur intégration dans les chaînes de valeur régionales et continentales ;
- (c) promouvoir la participation des femmes et des jeunes dans le commerce aux foires commerciales nationales, régionales and continentales, aux fora d'affaires, aux conférences et à toute autre plateforme visant à accroître la visibilité de leurs produits et services.

Article 12

Accès à l'information commerciale

1. Les États parties s'efforcent de :
 - (a) faciliter l'accès aux renseignements sur les marchés et aux informations commerciales pour les femmes et les jeunes dans le commerce, y compris dans les zones géographiques reculées, afin d'améliorer leur capacité à accéder aux opportunités de marchés de la ZLECAf en utilisant les technologies de l'information et de la communication les plus modernes et appropriées ;
 - (b) s'assurer que le développement et la diffusion de renseignements sur les marchés et d'informations commerciales comprennent des informations sur les chaînes de valeur et les conditions pour pénétrer et élargir les segments de marché qui fournissent des opportunités de revenus élevés aux femmes et aux jeunes dans le commerce ;
 - (c) décentraliser l'information sur les processus et procédures liés au commerce en collaborant avec des institutions publiques et privées afin d'améliorer l'accessibilité de l'information ; et
 - (d) s'assurer que les points d'information établis en vertu de l'article 5 de l'Annexe 4 relative à la facilitation des échanges du Protocole sur le commerce des marchandises et tout autre point d'information sur le commerce répondent aux besoins d'information commerciales des femmes et des jeunes dans le commerce.
2. Les informations énoncées dans le présent Article sont fournies d'une manière simple et facilement compréhensible.

Article 13

Droits de propriété intellectuelle

1. Les États parties, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur les droits de propriété intellectuelle :

- (a) établissent des mécanismes pour aider les femmes et les jeunes dans le commerce dans l'enregistrement et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle ; et
 - (b) fournissent un renforcement de capacités aux femmes et aux jeunes dans le commerce dans divers secteurs afin qu'ils puissent utiliser et protéger efficacement leurs droits de propriété intellectuelle.
2. Les États parties facilitent l'accès abordable aux ressources et aux connaissances relatives aux droits de propriété intellectuelle pour les femmes et les jeunes dans le commerce.

Article 14

Politique de concurrence

Les États parties, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur la politique de concurrence et par le biais de mesures appropriées, promeuvent une concurrence juste et équitable afin de soutenir l'entrée et la participation effective des entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes ou gérées par des femmes ou des jeunes sur le marché.

Article 15

Participation aux activités commerciales formelles

Les États parties, conformément à leur législation nationale :

- (a) prennent des mesures visant à promouvoir la participation des femmes et des jeunes dans le commerce transfrontalier formel ;
- (b) simplifient la documentation, les procédures et processus pour le commerce transfrontalier à petite échelle ;
- (c) conviennent et mettent en œuvre des lignes directrices pour simplifier la documentation, les procédures et processus qui seront élaborées par le Comité du commerce des marchandises lors de l'adoption du présent Protocole en tenant compte du contexte national, régional et continental spécifique ;
- (d) mettent en place et renforcent des mécanismes pour aider les petits commerçants transfrontaliers à se conformer aux exigences simplifiées ;
- (e) appliquent les instruments de facilitation des échanges et autres instruments internationaux connexes pour soutenir les femmes et les jeunes engagés dans le commerce transfrontalier à petite échelle ; et
- (f) collectent et partagent réciproquement des données statistiques ventilées par sexe et par âge, conformément aux réglementations nationales, régionales, continentales et internationales existantes en matière de confidentialité des données, afin de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes visant à améliorer le statut économique, social et culturel des femmes et des jeunes dans le commerce et à accroître leur participation dans les activités commerciales ; et

- (g) mettent en place et renforcent les mécanismes permettant d'aider les petits commerçants transfrontaliers à se conformer aux exigences simplifiées.

Article 16

Protection contre le harcèlement et les pratiques connexes

Les États parties :

- (a) établissent et renforcent, conformément à leurs lois et réglementations nationales, des mécanismes de règlement de plaintes relatives aux questions de harcèlement et de pratiques connexes qui affectent les femmes et les jeunes dans le commerce ; et
- (b) mettent en œuvre et assurent le suivi des mécanismes visant à prévenir, décourager, traiter et éliminer toutes formes de harcèlement et de pratiques connexes qui compromettent la sécurité et la sûreté des femmes et des jeunes dans le commerce.

Article 17

Commerce Numérique

Les États parties, conformément à l'Accord de la ZLECAf et aux dispositions du Protocole sur le commerce numérique :

- (a) s'assurent que les cadres réglementaires et institutionnels numériques soutiennent les femmes et les jeunes dans le commerce afin de faciliter leur accès aux plateformes, outils et solutions de commerce numérique;
- (b) identifient et éliminent les obstacles qui affectent l'entrée et la participation des femmes et des jeunes dans le commerce numérique, et fournissent des informations sur les procédures adoptées et les outils déployés dans le domaine du commerce numérique ;
- (c) conçoivent et mettent en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour doter les femmes et les jeunes dans le commerce de connaissances et d'informations requises pour participer au commerce numérique ;
- (d) encouragent la participation des femmes et des jeunes dans le commerce aux plateformes numériques qui leur permettent de collaborer avec des fournisseurs internationaux, des acheteurs et autres partenaires commerciaux potentiels ; et
- (e) promeuvent des politiques de commerce numérique inclusives et sûres qui tiennent compte des besoins et des défis spécifiques auxquels sont confrontés les femmes et les jeunes dans le commerce.

Article 18

Micro, petites et moyennes entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes ou gérées par des femmes ou des jeunes

Les États parties, conformément à leurs législations :

- (a) prennent des mesures appropriées pour faciliter et soutenir les associations commerciales et les groupements d'entreprises des femmes et des jeunes dans le commerce ou les micro, petites et moyennes entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes et entreprises gérées par des femmes ou des jeunes dans le cadre de l'Accord de la ZLECAf ; et
- (b) facilitent l'intégration des micros, petites et moyennes entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes ou entreprises gérées par des femmes ou des jeunes dans les écosystèmes d'innovation, y compris les incubateurs et les pôles technologiques.

PARTIE IV DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19 Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce

1. Le Comité, institué conformément à l'article 11 de l'Accord de la ZLECAf, s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et réaliser ses objectifs.
2. Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, créer les organes subsidiaires qu'il juge appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
3. Le Comité entretient avec d'autres comités de la ZLECAf établis dans l'Accord de la ZLECAf notamment dans les domaines des droits de propriété intellectuelle, de la politique de concurrence, du commerce numérique ou de tout autre organisme pertinent en vue d'une meilleure mise en œuvre du présent Protocole.

Article 20 Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et rend compte au Conseil des ministres par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires du commerce.
2. Le Secrétariat assiste et soutient les États parties dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires du commerce.
3. Le Secrétariat prépare, en consultation avec les États parties, des rapports factuels annuels pour faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Protocole.
4. Ces rapports sont examinés et adoptés par le Conseil des ministres.

Article 21 Transparence et notification

1. Chaque État partie publie et notifie rapidement au Secrétariat, sauf dans les situations d'urgence et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur, au moyen d'un support accessible, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui ont une incidence sur le fonctionnement du présent Protocole.
2. Chaque État partie désigne le(s) point(s) focal(aux) national(aux) pour les femmes et les jeunes dans le commerce et transmet leurs coordonnées au Secrétariat.
3. Chaque État partie notifie au Secrétariat tout accord international, régional ou bilatéral avec d'autres États parties et des parties tierces dont il est signataire affectant ou relatif aux femmes et aux jeunes dans le commerce, avant ou aussitôt après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Le Secrétariat est chargé de transmettre toutes les notifications à destination et en provenance du Comité et des États parties.
5. Le Secrétariat transmet rapidement les informations reçues en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus à tous les États parties pour observations et/ou réactions.
6. Le Secrétariat transmet rapidement à l'État partie concerné les observations et/ou réactions reçues des États parties.
7. Le Comité élabore des procédures de notification et d'observation.
8. Chaque État partie notifie rapidement au Secrétariat l'introduction de toute nouvelle loi ou de tout amendement aux lois ou règlements existants qui se rapportent au présent Protocole.

Article 22

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les États parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour promouvoir les femmes et les jeunes dans le commerce en vertu du présent Protocole.
2. Le Secrétariat travaille avec les États parties, les Communautés économiques régionales et les parties prenantes concernées pour coordonner et fournir une assistance technique et un renforcement des capacités afin de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 23

Coopération

1. Les États parties encouragent la coopération pour soutenir et renforcer la participation effective des femmes et des jeunes au commerce intra-africain et leur inclusion dans les chaînes de valeur régionales et continentales.

2. Les États parties conviennent, dans la mesure du possible, de mobiliser des ressources, en collaboration avec les partenaires de développement, les organisations internationales et les experts, pour mettre en œuvre des mesures destinées à soutenir les efforts nationaux des États parties en vue, entre autres, de :
 - (a) coopérer à la création de cadres juridiques, administratifs, institutionnels, techniques, fiscaux et financiers favorables à la création et à l'expansion d'entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes et entreprises gérées par les femmes ou les jeunes ;
 - (b) fournir l'assistance nécessaire aux femmes et aux jeunes dans le commerce dans des domaines tels que les services financiers, le développement des compétences, la technologie et le marketing ;
 - (c) inclure dans le développement des infrastructures liées au commerce des dispositions favorables aux femmes et aux jeunes dans le commerce;
 - (d) faciliter l'élaboration de programmes visant à aider les entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes et entreprises gérées par les femmes ou les jeunes à participer et à s'intégrer efficacement aux marchés régionaux et aux chaînes de valeur régionales ; et
 - (e) favoriser une coopération étroite en matière de commerce numérique entre les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant aux femmes ou aux jeunes et entreprises gérées par des femmes ou des jeunes des États parties.
3. Les États parties peuvent collaborer avec les experts et les organisations internationales appropriés pour mener à bien tout programme ou toute activité visant à mettre en œuvre le présent Protocole.

PARTIE V DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification des États parties à L'Accord de la ZLECAf conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 23 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 25 Application

1. Les États parties appliquent les mesures appropriées pour donner effet aux règles et procédures énoncées dans les dispositions du présent Protocole.

2. Les États parties coopèrent entre eux pour assurer la conformité aux dispositions du présent Protocole.
3. Les États parties ne prennent aucune mesure incompatible avec les dispositions et les objectifs du présent Protocole.
4. Les États parties s'efforcent d'harmoniser leurs lois, réglementations et politiques nationales aux dispositions du présent Protocole.

Article 26

Conflit et incompatibilité avec d'autres accords

Tout conflit et toute incompatibilité entre les dispositions du présent Protocole et les instruments régionaux relatifs aux femmes et aux jeunes dans le commerce sont résolus conformément à l'article 19 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 27

Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Protocole est réglé conformément au Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 28

Révision

Le présent Protocole est soumis à une révision par les États parties conformément à l'article 28 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 29

Amendements

Les amendements au présent Protocole sont effectués conformément à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 30

Négociations des annexes

Les États parties négocient, lorsque cela est jugé nécessaire, des annexes au présent Protocole dès son adoption.

Article 31

Textes originaux

Le présent Protocole est établi en six (6) textes originaux en langue anglaise, arabe, espagnole, française, kiswahili et portugaise, qui font tous également foi.

ADOPTÉ PAR LA 37^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,

TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE, LE 18 FÉVRIER 2024